|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mission 2 – Se protéger contre les risques naturels et environnementaux** | | **Une image contenant extérieur, clipart  Description générée automatiquement** |
| Durée : 50’ | Homme avec un remplissage uniou Deux hommes avec un remplissage uni | Source |

Une image contenant plein air, ciel, arbre, Équipement de construction

Description générée automatiquement**Contexte professionnel**

La société Charvin est une entreprise de BTP.

Elle possède une gravière sur les bords de l'Isère équipée d’un concasseur. Elle extrait, du lit du fleuve, du gravier et des pierres qu’elle transforme en sable à l’aide du concasseur. Ces matériaux sont utilisés par la société ou revendus à d’autres entreprises de BTP.

Le site est également équipé d’un entrepôt qui sert à stocker du matériel et des consommables (huile, essence, gasoil…) utilisés par les engins mécaniques.

Lors des fortes pluies récentes le cours de l'Isère a débordé et envahi une partie des installations. L’entrepôt n’a pas été touché mais le concasseur a été emporté. Il a été récupéré mais il n’est plus utilisable.

Une information de la préfecture semble indiquer que l’état de catastrophe naturelle pourrait être prononcé.

M. Charvin souhaite connaitre les modalités d’indemnisation des entreprises victime de la crue. Par ailleurs, il s’interroge sur les conséquences possibles si l’entrepôt était inondé et si les futs d’essences, d’huile ou de gasoil étaient emportés.

**Travail à faire**

* 1. Présentez dans une note modalité d’indemnisation en cas de catastrophe naturelle (**document 1** et **2**).
  2. Étudiez les conséquences pour l’entreprise d’une pollution accidentelle et faites part de vos conclusions en ce qui concerne la gravière (**document 3**).

**Doc. 1 Contrat d’assurance de la société**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Conditions générales contrat multirisque professionnel**  Contrat N° 1456-75-2895 du 15/10/2015 | | http://www.assurance-guide.com/wordpress/wp-content/uploads/2013/03/axa-logo.jpg |
| **Nature des garanties** | **Montant des**  **garanties par sinistre** | **Montant des**  **franchises** |
| **A – Assurance des biens** |  |  |
| 1. Incendie, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, dommage électrique, | 2 000 000 € | 5 000 € |
| 1. Vol vandalisme avec protection des locaux | 500 000 € | 1 500 € |
| 1. Bris de machine (valeur d’usage) | 50 000 € / an | 10 % valeur neuf |
| 1. Transport de marchandises | 20 000 € / an | 10 % valeur neuf |
| 1. Véhicule déplacement personne | 70 000 € / an | 2 000 € |
| 1. Véhicule déplacement marchandises | 70 000 € / an | 2 000 € |
| **B – Assurance des responsabilités** |  |  |
| Dommage corporel, matériels, et immatériels confondus | 10 000 000 € | NÉANT |
| Dont : |  |  |
| 1. Faute inexcusable employeur | 1 000 000 € | NÉANT |
| Dommages matériels et immatériels | 2 000 000 € | 11 500 € |
| 1. Responsabilité d’exploitation | Illimité | 1 jour de CA |
| 1. Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens loués ou loués | 150 000 € | 11 500 € |
| 1. Dommages immatériels | 700 000 € | 10 % du dommage |
| 1. Dommages environnementaux | 1 500 000 € | 200 € |
| 1. Dommage aux tiers après livraison | 2 000 000 € | NÉANT |
| 1. Responsabilité médicale | 8 000 000 € | NÉANT |
| **C – Assurance protection juridique** | 15 000 € |  |
| **Tarif annuel : 24 000 €** | | |

# Doc. 2 Le dispositif d’indemnisation des catastrophes naturelles

*Source : https://www.georisques.gouv.fr/*

Mécanisme fondé sur la solidarité nationale, le régime d’indemnisation des catastrophes naturelles, dit **Cat-Nat**, permet aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités d’être indemnisés en cas de situation déclarée **catastrophe naturelle**.

## Quand le dispositif Cat-Nat s’applique-t-il ?

Il s’applique notamment après :

* des inondations (par ruissellement, par débordement de cours d’eau ou par remontée de nappe) ;
* des phénomènes liés à l’action de la mer (submersion marine, fortes vagues, etc.) ;
* des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols argileux (« retrait et gonflement des argiles ») ;
* des mouvements de terrain ; des avalanches ; des séismes ; des éruptions volcaniques ;
* des cyclones ou des ouragans (vents supérieurs à 145 km/h en moyenne sur 10 min, ou 215 km/h en rafales).

**En revanche, le dispositif d’indemnisation ne couvre pas** les dommages provoqués par les feux de forêts et de végétation, par les vents violents dont la vitesse est inférieure à celle des cyclones et ouragans, ni les dommages causés par la grêle ou le poids de la neige. Ces dégâts sont couverts par d’autres garanties, incluses dans les contrats dommages aux biens de manière obligatoire (tempête) ou optionnelle (grêle et neige).

## Quels types de dommages couvre le régime Cat-Nat ?

Seuls sont indemnisés les dommages matériels directement causés sur des biens assurés. Cela peut être :

* les dommages directs causés aux bâtiments, au matériel et au mobilier, mais aussi aux véhicules ;
* les frais de démolition et de déblais des biens sinistrés ;
* les dommages liés à l’humidité ou à la condensation consécutive à la stagnation de l’eau dans les locaux ;
* les frais de nettoyage des locaux sinistrés, et toute mesure de sauvetage ;
* les frais d’études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens ;
* les pertes d’exploitation consécutives aux dommages directs.

Ne jetez pas vos biens endommagés ! Ils seront examinés par un expert mandaté par votre assureur afin d’évaluer leur valeur. Pensez aussi à photographier les dommages afin de les documenter avant toute opération de nettoyage.

## Comment se faire indemniser en cas de catastrophes naturelles ?

Deux conditions sont à remplir :

* il faut avoir souscrit une assurance de dommages aux biens (multirisques habitation, multirisques automobile, local professionnel…). La garantie catastrophes naturelles fait systématiquement partie de ces contrats, sauf pour les bateaux. Les biens couverts uniquement par un contrat d’assurance responsabilité civile ne bénéficient pas de cette garantie ;
* la catastrophe naturelle doit avoir été reconnue comme telle par un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française (JO), qui précise les zones touchées, les périodes auxquelles les faits se sont produits et la nature des dommages causés par l’événement. Il revient au maire de procéder à cette demande de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle pour la commune.

**Une fois, l’arrêté interministériel publié au JO, l'assuré a dix jours pour déclarer son sinistre auprès de sa compagnie d’assurance**. Celle-ci a trois mois pour indemniser les sinistrés à partir de cette publication.

À noter :

* **si les biens ont été construits malgré l’interdiction faite par un plan de prévention des risques naturels (PPRN)**, l’assureur n’a pas l’obligation de couvrir les dommages dus à une catastrophe naturelle ;
* **si les travaux de prévention exigés par un PPRN n’ont pas été réalisés dans les cinq ans** après la mise en place de ce plan, l’assureur n’a pas l’obligation de prendre en charge les dégâts occasionnés.

# Doc. 3 La responsabilité environnementale et l’assurance des entreprises

***Source : https://www.franceassureurs.fr/***

**Les entreprises sont soumises à une responsabilité environnementale selon le principe dit du « pollueur-payeur ». Les assureurs ont développé des solutions assurantielles adaptées qui répondent aux besoins des entreprises.**

### **Qu’est-ce que le principe du « pollueur-payeur » ?**

La loi du 1er août 2008 a introduit une responsabilité environnementale pour les entreprises, selon le principe du pollueur-payeur. Il s’agit de la mise en jeu, en cas de dommage grave ou de menace imminente de dommage grave à l’environnement, de la responsabilité environnementale d’une entreprise, du fait de son activité professionnelle.

La menace d’un dommage est imminente lorsqu’il existe une probabilité suffisante que survienne un tel dommage dans un avenir proche. Cette menace impose d’agir pour éviter la réalisation du dommage ou en limiter les effets.

En tant qu’exploitant, vous êtes tenu, en cas de dommage, d’informer le préfet et de prendre, à vos frais, les mesures de prévention ou de réparation appropriées. Vous devez réparer le dommage environnemental, exclusivement en nature, sous le contrôle du préfet, autorité compétente désignée par le législateur.

### Quels sont, précisément, les dommages environnementaux couverts par la responsabilité environnementale ?

Les dommages environnementaux visés excluent les dommages à des tiers et recouvrent :

* les contaminations des sols qui engendrent un risque d’atteinte grave à la santé humaine ;
* les dommages qui affectent gravement l’état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux
* les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés.

### **Est-ce que toutes les entreprises sont concernées par la responsabilité environnementale ?**

Oui, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ou leur secteur d’activité, peuvent être concernées. Pour certaines activités professionnelles (installations classées pour la protection de l’environnement, exploitations agricoles, entreprises du bâtiment…), la responsabilité de l’exploitant sera engagée en l’absence même de toute faute ou négligence de sa part.

### **Comment réparer les dommages environnementaux ?**

La responsabilité environnementale suppose nécessairement une réparation en nature, par exemple procéder au rempoissonnement d’une rivière avec des espèces protégées, restaurer les berges ou introduire dans une autre rivière une autre espèce écologiquement comparable…

Trois formes de réparation sont prévues par la loi :

* la « réparation primaire » qui vise à remettre en l’état initial les ressources naturelles du site endommagé ;
* la « réparation complémentaire » qui permet de fournir un niveau de ressource naturelle ou de service comparable à celui de l’état initial ;
* la « réparation compensatoire » qui doit réparer les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant le retour à l’état initial.

Les réparations complémentaires et compensatoires ne s’appliquent qu’aux eaux et aux espèces et habitats naturels protégés.

### **Quelles sont les formules de garanties proposées par les assureurs ?**

Les garanties de type responsabilité civile ne couvrant pas la responsabilité environnementale, l’entreprise qui le souhaite doit souscrire un contrat spécifique ou demander une extension de garantie.

Un engagement de caution peut aussi être pris auprès d’un établissement de crédit ou d’une société d’assurances. Le mécanisme ne joue que lorsque l’entreprise cautionnée est défaillante et ne peut donc exécuter ses obligations à l’égard de ses créanciers.

Contrairement aux cautions, les garanties d’assurances responsabilité environnementale jouent indépendam-ment de toute défaillance de l’entreprise : il suffit que l’atteinte à l’environnement due à l’activité de l’entreprise assurée survienne de façon accidentelle.

La garantie responsabilité environnementale couvre les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l’entreprise.

Suivant les contrats d’assurance, certains frais correspondant aux actions de prévention et/ou de réparation mises en œuvre, peuvent être couverts :

### le coût de l’évaluation des dommages

### les mesures de prévention et de réparation

### les frais d’étude pour déterminer les actions de réparation

### les frais administratifs, judiciaires et les frais d’exécution

### les coûts de collecte des données

### les frais généraux et les coûts de surveillance et de suivi, par exemple pour les travaux de remise en état…

### **Quelles sont les exclusions de garantie ?**

Certains dommages ne sont pas garantis par le contrat. Il peut s’agir notamment d’exclusions de garantie imposées par la loi.

Parmi les principales exclusions figurent la faute intentionnelle, l’inobservation des textes légaux, le mauvais état des installations, le risque développement (c’est-à-dire le risque de problèmes futurs indécelables au moment de l’événement à l’origine des dommages environnementaux), l’amiante, les champs électriques et électromagnétiques. Pour en savoir plus, reportez-vous à votre contrat ou contactez votre assureur.

### **Quelles démarches effectuer pour faire intervenir l’assurance ?**

Il est important de déclarer le plus rapidement possible à votre assureur les événements susceptibles de mettre en jeu votre contrat d’assurance, dès que vous en avez connaissance. Parallèlement, vous devez prendre les mesures d’urgence qui s’imposent pour limiter les conséquences des dommages à l’environnement. Votre assureur désignera un expert pour constater, décrire, évaluer et déterminer la cause du sinistre. L’assureur vous accompagnera dans la gestion de votre sinistre et dans vos discussions avec le Préfet, selon les dispositions de votre contrat.

#### Identifier, évaluer et prévenir les risques de dommages environnementaux : L’assureur peut formuler des recommandations pour aider les entreprises à mieux cerner et prévenir les risques de dommages environnementaux liés à leur activité. Il pourra ainsi vous accompagner dans la définition de votre politique de prévention en matière de responsabilité environnementale.

**Réponses**

1. Présentez dans une note les modalité d’indemnisation en cas de catastrophes naturelles (**document 1** et **2**).
2. Étudiez les conséquences pour l’entreprise d’une pollution accidentelle et faites part de vos conclusions en ce qui concerne la gravière (**document 3**).